

Loi

Générale

modern

Loi n° 197/AN/02/4ème L Portant ratification de l'Accord sur l'utilisation du Port de Djibouti et du transit des marchandises entre la République de Djibouti et la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie.

n° 197/AN/02/4ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
29 décembre 2002

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2002

Date du numéro
31 décembre 2002

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifiée la Convention sur l'utilisation du Port de Djibouti et du transit des marchandises entre la République de Djibouti et la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH